

Affaire n° : IT-02-54-T

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 5 octobre 2005

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**ORDONNANCE ENJOIGNANT À L'ACCUSÉ DE PRODUIRE LA LISTE DES
TÉMOINS QU'IL ENTEND CITER À COMPARAÎTRE D'ICI LA FIN DE LA
PRÉSENTATION DES MOYENS À DÉCHARGE**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice

L'Accusé :

Slobodan Milošević

Les Conseils commis d'office par la Chambre :

M. Steven Kay
Mme Gillian Higgins

L'Amicus Curiae :

M. Timothy McCormack

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre

les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

D'OFFICE,

VU le mémorandum relatif à la comptabilisation du temps d'audience utilisé pour la présentation des moyens à décharge (*Memorandum on Use of Time During Defence Case*) diffusé le 4 octobre 2005, indiquant qu'à l'issue de l'audience tenue le vendredi 30 septembre 2005, l'Accusé avait utilisé 67,23 % du temps alloué pour la présentation de ses moyens,

ATTENDU que, sur la base du calendrier des audiences actuel et prévu, l'Accusé parviendra au terme des 360 heures qui lui ont été attribuées durant le mois de mars 2006,

ATTENDU que, l'Accusé ayant utilisé plus des deux tiers du temps qui lui a été imparti, il serait utile qu'il fournisse à la Chambre de première instance des informations précises concernant les témoins qu'il entend citer à comparaître d'ici la fin du temps alloué,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

ORDONNE à l'Accusé d'indiquer par écrit, le lundi 17 octobre 2005 au plus tard :

1. les témoins qu'il entend citer à comparaître d'ici la fin du temps alloué,
2. les déclarations écrites qu'il entend déposer en application de l'article 92 *bis* ou de l'article 89 F) du Règlement, et
3. une estimation du temps qu'il faudra consacrer à chaque témoin.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

Patrick Robinson

Le 5 octobre 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]